

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELQUIGNIES TRANSPORTS

2 AVENUE DE L'EUROPE
CTRE INTERNATIONAL TRPTS
59223 Roncq

Références : Delquignies Transport_Roncq_20/05/2025
Code AIOT : 0007002664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement DELQUIGNIES TRANSPORTS implanté 2 AVENUE DE L'EUROPE CTRE INTERNATIONAL TRPTS 59223 RONCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le but de récoler l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2024 mettant en demeure la société DELQUIGNIES TRANSPORTS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son établissement de Roncq.

Cet arrêté a été signé sur proposition du rapport de l'inspection du 27 septembre 2024, lequel sollicitait également de l'exploitant la transmission des justificatifs attestant de la conformité aux dispositions des points 1.6.2 et 23 de l'annexe II, ainsi qu'à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette inspection vise aussi à contrôler le respect de ces obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELQUIGNIES TRANSPORTS
- 2 AVENUE DE L'EUROPE CTRE INTERNATIONAL TRPTS 59223 RONCQ
- Code AIOT : 0007002664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt couvert de deux cellules de 4 680 m² chacune. Le stockage est limité à 4 170 m² pour la cellule 1 car une partie de la cellule est destinée à du transit de marchandises. Le site emploie moins de 10 personnes sur site (hors locataires).

Le bâtiment stocke des produits combustibles pour divers clients.

La société DELQUIGNIES TRANSPORTS est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) notamment autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) et à déclaration pour la rubrique n°2662.3 (stockage de polymères), n°1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) et n°1532 (dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE.

De plus, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables de plein droit.

Un tiers de l'entrepôt est loué à l'entreprise But (cellule 2).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe II	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Sans objet
6	Effets thermiques sur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	les tiers (A et Enr)		
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs demandés dans le rapport de l'inspection du 27 septembre 2024 ont été présentés.L'inspection constate le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2024 mettant en demeure la société DELQUIGNIES TRANSPORTS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son établissement de Roncq.L'inspection propose à M. le préfet d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée :
<p>La société DELQUIGNIES TRANSPORTS, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Europe à Roncq, exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous 6 mois, les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 susvisé ; • sous 3 mois, les dispositions des points 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; <p>Arrêté préfectoral du 12/10/2020 article 14.6 La surveillance du site est assurée par un dispositif de surveillance vidéo de l'ensemble des accès au bâtiment. Ce réseau vidéo est relié à une société de surveillance extérieure en dehors des horaires d'exploitation.</p>
Constats :
<p>À la suite de la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a transmis, le 29 janvier 2025, le bon de commande DLR/DTR2/JD/0124A portant sur l'installation d'un système de vidéosurveillance par la société DATI-SECURITE.</p> <p>L'inspection constate que le dispositif est désormais en service, permettant une supervision efficace de l'ensemble des accès à l'entrepôt grâce aux caméras installées. Par ailleurs, la vidéosurveillance est accessible à distance pour les personnels autorisés.</p> <p>Ce système est pleinement opérationnel depuis avril 2025.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

La société DELQUIGNIES TRANSPORTS, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Europe à Roncq, exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 6 mois, les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 susvisé ;
- sous 3 mois, les dispositions des points 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Arrêté ministériel du 11/04/2017 Point 1.4 de l'annexe II

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'entrepôt est exploité par la société Delquignies Transport dont une partie de la cellule 2 est louée pour le stockage d'équipements de la maison vendus par les magasins BUT. Chaque utilisateur dispose d'une application de gestion permettant le suivi de ses stocks, et la société BUT transmet chaque semaine une extraction synthétique de ces données à la société Delquignies Transport.

Ainsi, l'exploitant bénéficie d'un état actualisé des stocks des deux cellules, au minimum de façon hebdomadaire.

Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt.

Les services informatiques de la société Delquignies Transport ont développé un outil permettant de fournir un état des stocks par cellule, classé selon les rubriques ICPE et regroupé par typologie de produits.

Ce relevé est sauvegardé sur un serveur externe à l'entrepôt, garantissant un accès sécurisé et continu à l'information. Il répond aux impératifs de gestion en cas d'événement accidentel ainsi qu'aux besoins d'information de la population.

Enfin, un plan de zonage des activités et des stockages est intégré au plan de défense incendie (PDI). Celui-ci est disponible dans un classeur à l'accueil et également sauvegardé sur les serveurs du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

La société DELQUIGNIES TRANSPORTS, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Europe à Roncq, exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 6 mois, les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 susvisé ;
- sous 3 mois, les dispositions des points 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Arrêté ministériel du 11/04/2017 point 13 de l'annexe II

(...)

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.(...)

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification du système de sprinkleur établi par la société AAI le 2 décembre 2023.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système d'extinction automatique, réalisé le 14 janvier 2025 par la société AAI, attestant l'absence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 4 : Entretien et surveillance**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Le rapport de contrôle des disconnecteurs réalisé en 2023 par la société AMETHYS signalait une fuite au niveau de la vanne V1.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir une justification attestant de la résolution de cette anomalie.

En réponse, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des disconnecteurs établi le 9 septembre 2024 par la société AMETHYS, confirmant le remplacement du clapet n° 2 et l'étanchéité des vannes V1 et V2.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Plan de défense incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable

à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Dans son rapport du 9 septembre 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie.

En réponse, l'exploitant a procédé à sa mise à jour. Il a notamment actualisé les coordonnées des responsables. Les zones de danger sont désormais identifiées sur les plans du site et une fiche d'alerte a été intégrée, elle liste les différentes actions à réaliser en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Lors de l'inspection du 09 septembre 2024, l'exploitant a présenté une étude FLUMILOG réalisée en mars 2000 par la société SOCOTEC. En l'absence de la détermination des effets du rayonnement thermique pour la valeur de 8kW/m^2 . Dans son rapport du 27/09/2024, l'inspection a demandé la réalisation d'une nouvelle étude de flux thermiques.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société SOCOTEC établi le 21 janvier 2025 pour la modélisation FLUMILOG des calculs des distances d'effets d'un incendie.

Cette modélisation montre que des zones d'effets de 8kW/m^2 sortent du site.

Les mesures à prendre sont examinées au point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures à prendre

Prescription contrôlée :

« 2. Mesures à prendre

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en

limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

Les 2 cellules de l'entrepôt sont équipées d'un système d'extinction automatique.

Les effets thermiques de 8 kW/m² n'atteignent pas de zone faisant l'objet d'une occupation permanente.

Les prescriptions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel "1510" sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite